

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A—N° 34

27 mai 1992

Sommaire

Règlement ministériel du 6 mai 1992 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 10 avril 1992 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués	page 1104
Règlement ministériel du 6 mai 1992 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués	1107
Règlement grand-ducal du 7 mai 1992 portant organisation du service d'incendie et de sauvetage	1110
Loi du 14 mai 1992 portant modification des articles 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 19, 21 et 23 de la loi du 27 novembre 1986 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale	1112
Règlement grand-ducal du 19 mai 1992 portant modalités d'application au Grand-Duché de Luxembourg du régime d'aide directe en faveur des petits producteurs de céréales pour la campagne céréalière 1991/1992	1115
Règlement grand-ducal du 19 mai 1992 portant certaines modalités d'application au Grand-Duché de Luxembourg des régimes de remboursement de coresponsabilité pour la campagne 1991/92 en faveur des producteurs de céréales participant aux régimes de retrait de terres arables	1116
Règlement grand-ducal du 19 mai 1992 modifiant le règlement grand-ducal du 31 août 1986 relatif à l'octroi d'une prime complémentaire au maintien du troupeau de vaches allaitantes	1117
Règlements communaux	1117

Règlement ministériel du 6 mai 1992 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 10 avril 1992 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 6, 38, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoises;

Vu l'arrêté ministériel belge du 10 avril 1992 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués;

Arrête:

Article unique. L'arrêté ministériel belge du 10 avril 1992 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg

Luxembourg, le 6 mai 1992.

Le Ministre des Finances,

Jean-Claude Juncker

Arrêté ministériel belge du 10 avril 1992 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, notamment les articles 1^{er} et 3, modifié par la loi du 20 juillet 1991;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1992 modifiant le régime d'accise du tabac;

Vu le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, notamment le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé audit règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 30 mars 1992;

Vu l'avis du Conseil des Douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence motivée par le fait que le présent arrêté a pour objet essentiel de compléter le tableau des bandelettes fiscales suite au changement de fiscalité des tabacs fabriqués au 1^{er} avril 1992; que les fabricants et importateurs de tabacs fabriqués doivent disposer le plus rapidement possible des nouvelles bandelettes nécessaires à leur commerce: que, dans ces conditions, le présent arrêté doit être pris sans délai,

Arrête:

Art. 1^{er}. Dans le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, modifié par l'arrêté ministériel du 30 mars 1992 sont apportées les modifications suivantes:

1° dans le barème «A. Cigares» les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2
Par cigare	
13,50	1,552
39,-	4,485
46,-	5,290
Par emballage de 3 cigares	
96,-	11,040
720,-	82,800
900,-	103,500
Par emballage de 5 cigares	
67,50	7,762
165,-	18,975
215,-	24,725
320,-	36,800

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2
Par emballage de 6 cigares 210,-	24,150
Par emballage de 10 cigares 145,- 330,- 1.700,- 2.500,- 2.900,-	16,675 37,950 195,500 287,500 333,500
Par emballage de 20 cigares 270,-	31,050
Par emballage de 25 cigares 240,-(*) 315,- 825,- 3.250,- 5.750,- 6.250,- 7.500,-	27,600 36,225 94,875 373,750 661,250 718,750 862,500
Par emballage de 50 cigares 480,-(*) 675,- 1.250,-	55,200 77,625 143,750
Par emballage de 100 cigares 900,- 1.320,-	103,500 151,800
Par emballage d'assortiments cigares 230,- 750,- 1.900,- 3.500,- 5.100,-	26,450 86,250 218,500 402,500 586,500

2° dans le barème «B.Autres cigares (cigarillos)» les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2
Par emballage de 5 cigarillos 135,-	21,600
Par emballage de 10 cigarillos 86,- 87,- 114,- 190,- 220,-	13,760 13,920 18,240 30,400 35,200

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2
Par emballage de 20 cigarillos	
113,-	18,080
138,-	22,080
147,-	23,520
172,-	27,520
184,-	29,440
360,-	57,600
Par emballage de 25 cigarillos	
325,-	52,000
475,-	76,000
550,-	88,000
575,-	92,000
675,-	108,000
Par emballage de 50 cigarillos	
345,-	55,200
355,-	56,800
430,-	68,800
460,-	73,600
925,-	148,000
950,-	152,000
Par emballage de 100 cigarillos	
730,-	116,800
Par emballage d'assortiments cigarillos	
375,-	60,000
450,-	72,000
600,-	96,000

3° dans le barème «D. Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec», les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2
Par emballage de 200 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec	
312,-	98,280

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge. (*)
Bruxelles, le 10 avril 1992.

Ph. MAYSTADT

(*) Moniteur belge du 16 avril 1992

Règlement ministériel du 6 mai 1992 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 20 décembre 1991 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1992 et notamment son article 11 prévoyant un droit d'accise autonome sur les cigarettes, les cigares et les cigarillos;

Vu le règlement grand-ducal du 20 février 1992 portant fixation du droit d'accise autonome sur les tabacs fabriqués;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1947 portant publication de la loi belge du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, modifiée par la suite;

Vu le règlement ministériel du 6 mai 1992 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 10 avril 1992 relatif au régime des tabacs fabriqués;

Vu le règlement ministériel du 1^{er} juillet 1983 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués et notamment le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé au dit règlement;

Arrête:

Art. 1^{er}. Dans le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs fabriqués annexé au règlement ministériel du 1^{er} juillet 1983 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués, remplacé en dernier lieu par règlement ministériel du 21 avril 1992 sont apportées les modifications suivantes:

1° Dans le barème << A. Cigares >>, les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées:

A. Cigares

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise commun (F)	Droit d'accise autonome (F)	Total des colonnes 2 et 3 (F)
1	2	3	4
par cigare			
13.5 .-	1.552	0.675	2.227
39 .-	4.485	1.950	6.435
46 .-	5.290	2.300	7.590
par emballage de 3 cigares			
96 .-	11.040	4.800	15.840
720 .-	82.800	36.000	118.800
900 .-	103.500	45.000	148.500
par emballage de 5 cigares			
67.5 .-	7.762	3.375	11.137
165 .-	18.975	8.250	27.225
215 .-	24.725	10.750	35.475
320 .-	36.800	16.000	52.800
par emballage de 6 cigares			
210 .-	24.150	10.500	34.650
par emballage de 10 cigares			
145 .-	16.675	7.250	23.925
330 .-	37.950	16.500	54.450
1.700 .-	195.500	85.000	280.500
2.500 .-	287.500	125.000	412.500
2.900 .-	333.500	145.000	478.500
par emballage de 20 cigares			
270 .-	31.050	13.500	44.550

par emballage de 25 cigares			
240 .- (*)	27.600	12.000	39.600
315 .-	36.225	15.750	51.975
825 .-	94.875	41.250	136.125
3,250 .-	373.750	162.500	536.250
5,750 .-	661.250	287.500	948.750
6,250 .-	718.750	312.500	1,031.250
7,500 .-	862.500	375.000	1,237.500
par emballage de 50 cigares			
480 .- (*)	55.200	24.000	79.200
675 .-	77.625	33.750	111.375
1,250 .-	143.750	62.500	206.250
par emballage de 100 cigares			
900 .-	103.500	45.000	148.500
1,320 .-	151.800	66.000	217.800
par emballage d'assortiment cigares			
230 .-	26.450	11.500	37.950
750 .-	86.250	37.500	123.750
1,900 .-	218.500	95.000	313.500
3,500 .-	402.500	175.000	577.500
5,100 .-	586.500	255.000	841.500

2° Dans le barème «B. Autres cigares (Cigarillos)», les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées:

B. Autres Cigares (Cigarillos)

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise commun (F)	Droit d'accise autonome (F)	Total des colonnes 2 et 3 (F)
1	2	3	4
par emballage de 5 cigarillos			
135 .-	21.600	6.750	28.350
par emballage de 10 cigarillos			
86 .-	13.760	4.300	18.060
87 .-	13.920	4.350	18.270
114 .-	18.240	5.700	23.940
190 .-	30.400	9.500	39.900
220 .-	35.200	11.000	46.200
par emballage de 20 cigarillos			
113 .-	18.080	5.650	23.730
138 .-	22.080	6.900	28.980
147 .-	23.520	7.350	30.870
172 .-	27.520	8.600	36.120
184 .-	29.440	9.200	38.640
360 .-	57.600	18.000	75.600

par emballage de 25 cigarillos			
325 .-	52.000	16.250	68.250
475 .-	76.000	23.750	99.750
550 .-	88.000	27.500	115.500
575 .-	92.000	28.750	120.750
675 .-	108.000	33.750	141.750
par emballage de 50 cigarillos			
345 .-	55.200	17.250	72.450
355 .-	56.800	17.750	74.550
430 .-	68.800	21.500	90.300
460 .-	73.600	23.000	96.600
925 .-	148.000	46.250	194.250
950 .-	152.000	47.500	199.500
par emballage de 100 cigarillos			
730 .-	116.800	36.500	153.300
par emballage d'assortiment cigarillos			
375 .-	60.000	18.750	78.750
450 .-	72.000	22.500	94.500
600 .-	96.000	30.000	126.000

3° Dans le barème «D. Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec», la nouvelle classe de prix suivante est insérée:

D. Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise commun (F)	Droit d'accise autonome (F)	Total des colonnes 2 et 3 (F)
1	2	3	4
par emballage de 200 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec			
312 .-	98.280		98.280

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 1992.

Luxembourg, le 6 mai 1992.
Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Règlement grand-ducal du 7 mai 1992 portant organisation du service d'incendie et de sauvetage.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles 100 à 102 de la loi communale du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 22 avril 1905 concernant l'établissement d'un impôt spécial dans l'intérêt du service d'incendie;

Vu la loi du 1^{er} février 1939 dite «Feuerschutzsteuergesetz» maintenue en vigueur par l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944 concernant les impôts, taxes, cotisations et droits;

La Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics entendue en son avis;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre I.– Du service d'incendie et de sauvetage

Art. 1^{er}. Il est créé au ministère de l'Intérieur un Service d'Incendie et de Sauvetage comprenant le conseil supérieur pour le service d'incendie, l'inspectorat, la commission technique et le service médico-sapeur.

Section 1^{ère} – Du conseil supérieur pour le service d'incendie

Art. 2. Le conseil supérieur pour le service d'incendie a pour mission de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre de l'Intérieur.

De sa propre initiative, il adresse au ministre des propositions en vue de l'organisation et du fonctionnement rationnel et efficace du service d'incendie.

Il formule en outre toutes propositions concernant le montant des subventions à accorder à la caisse d'assurance des sapeurs-pompiers contre les risques d'accidents en service et les primes d'encouragement à allouer aux corps de sapeurs-pompiers ainsi que les indemnités pour actes de dévouement et avise les propositions de subsides aux communes pour l'acquisition de matériel d'incendie et la construction de bâtiments affectés au service d'incendie.

Il gère, sous le contrôle du ministre de l'Intérieur, la caisse d'assurance des sapeurs-pompiers contre les risques d'accidents en service conformément à l'arrêté ministériel du 16 novembre 1960 portant approbation des statuts de la caisse d'assurance des sapeurs-pompiers contre les risques d'accidents en service.

Art. 3. Le conseil supérieur pour le service d'incendie est composé d'un président, de sept membres et d'un secrétaire. Le président et le secrétaire sont choisis parmi les fonctionnaires relevant du ministère de l'Intérieur.

Art. 4. Le ministre de l'Intérieur nomme les président, membres et secrétaire du conseil pour un terme qui ne dépasse pas six ans.

Il entend en leurs avis la fédération des sapeurs-pompiers pour la désignation de trois membres, le syndicat des villes et communes luxembourgeoises et le directeur de la protection civile chacun pour celle d'un membre ainsi que le collège échevinal de la Ville de Luxembourg pour la désignation d'un représentant en activité de service du cadre officier des sapeurs-pompiers professionnels.

Le président de la commission technique pour le service d'incendie est d'office membre du conseil supérieur.

Art. 5. Le conseil supérieur pour le service d'incendie se réunit sur convocation écrite de son président chaque fois que les besoins du service l'exigent.

Art. 6. Le conseil ne prend de résolution que si la majorité de ses membres sont présents.

Art. 7. Les résolutions du conseil sont arrêtées à la majorité des voix. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 8. Le président, les membres et le secrétaire ont droit à une indemnité à fixer par le ministre de l'Intérieur et au remboursement des frais de route et de séjour exposés lors de l'accomplissement de leur mission, le tout à charge de l'impôt spécial afférent.

Section 2 – De la commission technique

Art. 9. La commission technique pour le service d'incendie donne son avis sur toutes les questions d'ordre technique qui lui sont soumises par le conseil supérieur pour le service d'incendie.

Elle adresse, de sa propre initiative, au conseil supérieur toutes les propositions relatives à l'organisation technique du service d'incendie.

Elle a d'autre part pour mission de faire des propositions pour la détermination de caractéristiques et de spécifications pour le matériel d'incendie communal, de vérifier le nouveau matériel en vue de sa réception et d'aviser les projets ayant pour objet la construction ou la transformation de dépôts, garages et remises pour le matériel d'incendie.

Art. 10. La commission technique se compose d'un président et de quatre membres, tous nommés par le ministre de l'Intérieur pour une durée ne dépassant pas six ans, la fédération des sapeurs-pompiers entendue en son avis.

L'inspecteur principal du service d'incendie et l'inspecteur mécanicien sont d'office membre de la commission technique qui comprendra par ailleurs au moins un membre d'un corps professionnel en activité de service.

Art. 11. La commission technique se réunit sur convocation de son président chaque fois que les besoins du service l'exigent.

Art. 12. Elle ne prend de résolution que si la majorité de ses membres sont présents.

Art. 13. Les résolutions de la commission technique sont arrêtées à la majorité des voix. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14. Les déplacements et séjours de la commission technique sont autorisés par le président du conseil supérieur.

Art. 15. La commission technique adresse, au moins annuellement, un rapport d'activité au président du conseil supérieur.

Art. 16. Le président et les membres de la commission ont droit à une indemnité à fixer par le ministre de l'Intérieur et au remboursement des frais de route et de séjour exposés lors de l'accomplissement de leur mission.

Section 3 – Des inspecteurs

Art. 17. Le ministre de l'Intérieur, la fédération des sapeurs-pompiers entendue en son avis, nomme pour un terme ne dépassant pas six ans, un inspecteur principal, un inspecteur médecin, un inspecteur mécanicien, un inspecteur instructeur et treize inspecteurs cantonaux qui assistent le conseil supérieur pour le service d'incendie dans l'accomplissement de sa mission. Leur mandat est renouvelable, mais leurs fonctions cessent à l'âge de 60 ans.

Art. 18. L'inspecteur principal surveille l'activité de l'inspecteur médecin, de l'inspecteur mécanicien, de l'inspecteur instructeur et des inspecteurs cantonaux. Il adresse annuellement un rapport d'activité au président du conseil supérieur pour le service d'incendie.

L'inspecteur médecin dirige les affaires médicales du service d'incendie et notamment le service médico-sapeur.

L'inspecteur mécanicien surveille l'entretien du matériel d'incendie.

L'inspecteur instructeur surveille l'instruction des corps de sapeurs-pompiers.

Les inspecteurs cantonaux ont pour mission, chacun dans son canton, de conseiller les administrations communales et les corps de pompiers dans l'acquisition du matériel d'incendie et de sauvetage, d'en surveiller l'entretien et d'en contrôler le fonctionnement et le maniement. Ils inspectent au moins une fois par an les corps de pompiers et leur matériel et en font rapport à l'inspecteur principal.

La direction technique et l'organisation des secours relèvent sur le plan national de l'inspecteur principal ou de son remplaçant et sur le plan cantonal de l'inspecteur cantonal ou de son remplaçant.

Un règlement ministériel pourra arrêter les modalités d'application du présent article.

Art. 19. La fonction d'inspecteur cantonal est incompatible avec la fonction de chef de corps et avec celle de président des comités cantonal et fédéral.

L'inspecteur cantonal de Luxembourg-Ville est toutefois choisi parmi les officiers en activité de service du corps de sapeurs-pompiers professionnels de la Ville de Luxembourg.

Art. 20. Le ministre de l'Intérieur peut nommer des personnes jouissant d'une formation spécialisée pour des tâches déterminées relevant de la consultation et de l'instruction.

Art. 21. Les inspecteurs ont droit à une indemnité à fixer par le ministre de l'Intérieur et au remboursement des frais de route et de séjour exposés lors de l'accomplissement de leur mission.

Section 4 – Du service médico-sapeur

Art. 22. Le contrôle médico-sapeur a pour objet:

- a) de permettre l'orientation vers la fonction de sapeur-pompier aux sujets désireux de l'exercer sans risques pour leur santé;
- b) d'assurer une surveillance périodique des sapeurs-pompiers;
- c) d'assurer la surveillance médicale des activités de la fédération nécessitant un support médical.

Un règlement ministériel déterminera la nature et la périodicité du contrôle médical qui sera effectué soit par le service médico-sapeur fonctionnant auprès du ministère de l'Intérieur soit par tout autre médecin d'après les modalités fixées par le service médico-sapeur.

Il sera délivré un certificat médical d'aptitude à l'activité de sapeur-pompier.

Art. 23. Le service médico-sapeur est assuré, sous la direction de l'inspecteur-médecin, par des médecins et des assistants techniques, dont le nombre est fixé par le ministre de l'Intérieur.

Art. 24. Les médecins et les assistants techniques ont droit à une indemnité à fixer par le ministre de l'Intérieur et au remboursement des frais de route et de séjour exposés lors de l'accomplissement de leur mission.

Chapitre II.– Des services communaux d'incendie et de sauvetage

Art. 25. Les services communaux du service d'incendie et de sauvetage ont pour mission:

- 1) la protection et la lutte contre les incendies et contre les périls et accidents de toute nature menaçant la sécurité publique, les personnes et les biens;
- 2) de mettre en oeuvre les opérations de sauvetage sans préjudice des attributions du service national de la protection civile;
- 3) sont également considérés comme faisant partie de la mission des corps de sapeurs-pompiers les activités et le concours que les sapeurs-pompiers acceptent de fournir à l'occasion d'événements comportant des risques d'accidents.

Les services d'incendie et de sauvetage ne peuvent en aucun cas être chargés de missions de police ou de maintien de l'ordre public.

Art. 26. Le conseil communal décide de confier le service d'incendie et de sauvetage soit à un corps de sapeurs-pompier professionnels qu'il lui appartient de créer soit à un corps de sapeurs-pompier volontaires, le tout suivant les dispositions ci-dessous.

Section 1 – Des corps de sapeurs-pompier professionnels

Art. 27. Les corps de sapeurs-pompier professionnels sont constitués d'agents ayant le statut de fonctionnaire communal et dont la nomination et la carrière sont réglées suivant les textes régissant les fonctionnaires communaux.

Section 2 – Des corps de sapeurs-pompier volontaires

Art. 28. A défaut de sapeurs-pompier professionnels, la mission du service d'incendie et de sauvetage est confiée à un ou plusieurs corps de sapeurs-pompier volontaires affiliés à la fédération nationale des corps de sapeurs-pompier. Des corps de volontaires peuvent de même exister à côté d'un corps de professionnels.

Les sapeurs-pompier volontaires ne relèvent pas du statut de fonctionnaire communal, mais sont régis par les statuts et règlements de la fédération nationale des corps de sapeurs-pompier agréés par le ministre de l'Intérieur.

Les prestations des services d'incendie et de sauvetage relatives à l'extinction des incendies et au sauvetage de personnes sont effectuées gratuitement.

Des règlements communaux peuvent fixer des taxes rémunérant les autres prestations des services d'incendie et de sauvetage.

Pour les missions visées à l'article 25, 3), les corps de sapeurs-pompier touchent une indemnité à fixer par le conseil communal.

Art. 29. Le service d'incendie et de sauvetage volontaire se trouve placé sous la surveillance du collège des bourgmestre et échevins et sous le commandement d'un chef de corps nommé et révoqué par le conseil communal sur proposition du corps concerné. Il doit remplir les conditions de formation prévues par les règlements de la fédération. La nomination des responsables autres que le chef des corps se fait par les instances de la fédération et suivant ses règles internes.

Art. 30. La formation des sapeurs-pompier volontaires est assurée par la fédération nationale des corps de sapeurs-pompier dans le cadre de l'Ecole Nationale des sapeurs-pompier suivant des programmes agréés par le ministre de l'Intérieur.

Le budget et le compte de gestion de l'Ecole Nationale des sapeurs-pompier sont approuvés par le ministre de l'Intérieur.

Art. 31. Peuvent faire partie des services d'incendie et de sauvetage volontaires les personnes âgées de 16 ans au moins et 65 ans au plus. L'admission ne peut être prononcée que sur le vu d'un certificat médical d'aptitude et d'un extrait du casier judiciaire.

Art. 32. Les sapeurs-pompier volontaires jouissent dans l'exercice de leur mission de l'assurance contre les accidents et maladies professionnelles conformément au règlement grand-ducal du 13 octobre 1983 portant extension de l'assurance obligatoire contre les accidents aux activités de secours et de sauvetage.

Le service d'incendie et de sauvetage auprès du ministère de l'Intérieur est autorisé à contracter, à charge de l'impôt spécial dit «Feuerschutzsteuer», une assurance complémentaire destinée à parfaire l'indemnisation des volontaires en cas d'accidents.

Art. 33. Les sapeurs-pompier volontaires âgés de plus de 65 ans jouissent d'une allocation de vétéran servie par une caisse spéciale régie par des statuts soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Les statuts de la caisse fixent la période d'affiliation minimale qui donne droit au bénéfice de la rente.

Art. 34. Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Intérieur,

Jean Spautz

Château de Berg, le 7 mai 1992.

Jean

Loi du 14 mai 1992 portant modification des articles 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 19, 21 et 23 de la loi du 27 novembre 1986 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 2 avril 1992 et celle du Conseil d'Etat du 7 avril 1992 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. A. - Les articles 6, 7, 8, 9 alinéa 1er, 10, 11, 13, 14, 15 et 21 alinéa 1er de la loi du 27 novembre 1986 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

«**Art. 6.** - Les ventes sous forme de liquidation en vue de l'écoulement accéléré d'un stock ou d'un assortiment d'articles ne peuvent avoir lieu que dans les cas suivants :

1. exécution d'une décision judiciaire;
2. cessation complète ou cessation d'une ou plusieurs branches de l'activité commerciale exercée, pour autant que le commerçant n'ait pas liquidé des articles de la même branche commerciale pour le même motif au cours des trois années précédentes; la vente sous forme de liquidation pour cause de cessation d'une succursale ne peut être autorisée;
3. transformation immobilière affectant le gros oeuvre du local de vente, travaux comportant la mise en place d'une installation de magasin complète, travaux de réfection ou travaux de remise en état du local de vente, à condition que les travaux nécessitent la suspension totale de la vente pendant au moins deux semaines, pour autant toutefois que le commerçant n'ait pas fait une vente sous forme de liquidation pour le même motif au cours des trois années précédentes;
4. déménagement;
5. dégâts graves occasionnés par un sinistre à la totalité ou à une partie importante du stock;
6. vente du stock recueilli par les héritiers ou ayants droit d'un commerçant;
7. force majeure dûment constatée;
8. vente aux enchères publiques d'articles neufs.

Les ventes sous forme de liquidation ne peuvent être fractionnées.»

«**Art. 7.** - Les ventes sous forme de liquidation visées aux points 1 et 3 à 7 de l'article 6 ne doivent pas dépasser trois mois.

Les ventes sous forme de liquidation organisées pour cause de cessation complète du commerce ne doivent pas dépasser une année. Les ventes sous forme de liquidation pour cause de cessation d'une ou de plusieurs branches de l'activité commerciale peuvent être autorisées pour une durée de trois mois laquelle peut être prorogée, à titre exceptionnel, jusqu'à une année au maximum sur demande dûment motivée.

Les ventes sous forme de liquidation visées aux points 2,3 et 4 de l'article 6 doivent précéder immédiatement l'événement en cause; dans les cas énoncés aux points 5 et 7 de l'article 6 la demande d'autorisation de liquidation doit être introduite dans les quinze jours après l'événement en cause.

Le prix des articles vendus en liquidation doit être réellement inférieur au prix demandé habituellement par le commerçant pour les mêmes articles excepté dans le cas d'une vente aux enchères publiques d'articles neufs.

Par dérogation à l'article 20, les marchandises liquidées peuvent être vendues à perte.»

«**Art. 8.** - 1. Les ventes sous forme de liquidation prévues aux points 2 à 8 de l'article 6 sont autorisées par le ministre ayant dans ses attributions le département des classes moyennes, sur avis d'une commission consultative composée de représentants dudit ministère et des chambres patronales intéressées; les modalités de fonctionnement de la commission sont déterminées par règlement ministériel.

2. Dans les cas énoncés aux points 2,4 et 8 de l'article 6, la demande écrite d'autorisation accompagnée des documents à l'appui doit être introduite au plus tard 15 jours avant le début de l'action commerciale. Dans le cas énoncé au point 3 de l'article 6, la demande écrite doit être introduite au plus tard trente jours avant le début de l'action commerciale. Dans les cas prévus aux points 5, 6 et 7 de l'article 6, la demande d'autorisation doit être introduite au plus tard huit jours avant le début de l'action commerciale.

3. Un règlement grand-ducal précisera les renseignements et documents à produire à l'appui de la demande d'autorisation de vente sous forme de liquidation ainsi que les modalités suivant lesquelles un contrôle peut éventuellement être effectué.

4. En cas de fausses indications données à l'appui d'une demande, l'autorisation de liquidation peut être révoquée, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 23, alinéa 5.

5. Aucune vente sous forme de liquidation visée aux points 2, 3, 4 et 8 de l'article 6 ne peut être autorisée au cours de la première année de l'établissement effectif du commerce.

6. Aucune vente sous forme de liquidation, excepté celles visées aux points 1, 5 et 7 de l'article 6, ne peut débiter durant les trente jours précédant immédiatement les dates d'ouverture des ventes en solde.

7. Il doit être fait mention de l'autorisation ministérielle de liquidation sur la devanture du local commercial et dans toutes publicités, annonce ou affiche de la vente sous forme de liquidation. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux liquidations prévues au point 1er de l'article 6; dans ce cas la juridiction, le numéro et la date du jugement sont à indiquer dans toute mention de la liquidation.»

«**Art. 9. (al. 1er).** - Les ventes aux enchères publiques d'articles neufs, prévues au point 8 de l'article 6, ne sont autorisées qu'à titre exceptionnel et peuvent avoir lieu uniquement par l'intermédiaire d'un officier ministériel.»

«**Art. 10.** - Tout emmagasinage de marchandises de quelque importance qu'il soit en vue des ventes sous forme de liquidation est interdit.

Est notamment considéré comme emmagasinage interdit par l'alinéa précédent le stockage effectué avant la liquidation et dépassant les besoins normaux de l'exploitation en question, le transfert d'une partie du stock d'un autre point de vente dans le local commercial en liquidation, ainsi que toute mise en stock au cours de la liquidation, à l'exception des denrées alimentaires de première nécessité et des produits de la presse périodique.»

«**Art. 11.** - Les liquidations pour cessation complète ou cessation d'une ou plusieurs branches de l'activité commerciale exercée impliquent pour le commerçant la renonciation au commerce ou aux branches commerciales concernées pendant une période de deux ans au moins.

Pendant cette période, il lui est également interdit de reprendre ou de recommencer le même commerce ou les mêmes branches commerciales par l'intermédiaire d'une société dans laquelle il serait associé.

Cette même interdiction vaut pour les associés d'une société en liquidation qui voudraient reprendre ou recommencer le même commerce sous forme individuelle ou sous le couvert d'une autre société commerciale.»

«**Art. 13.** - Les offres de vente en détail, les offres de prestations ou prestations de services comportant une réduction des prix et pratiquées en dehors des ventes en solde, liquidations et ventes sur trottoir ne sont licites que pour autant qu'elles répondent aux conditions énoncées ci-dessous :

1. toute annonce de réduction des prix doit énoncer clairement le caractère promotionnel de l'action commerciale ;
2. une annonce de réduction des prix peut faire référence aux anciens prix à condition qu'il s'agisse des prix pratiqués antérieurement dans le même local commercial pour des articles identiques pendant une période continue de deux mois au moins précédant immédiatement la date à partir de laquelle le prix réduit est applicable ;
3. la date à partir de laquelle le prix réduit est applicable doit demeurer indiquée pendant toute la période de vente.»

«**Art. 14.** - Les offres de vente ou ventes en détail des produits communément vendus en solde, les offres de prestations ou prestations de services, à prix réduits, sont interdites durant les trente jours précédant immédiatement le début des ventes en solde.

La publicité relative à ces pratiques commerciales ne peut débuter qu'à partir du jour ouvrable précédant la vente à prix réduits.»

«**Art. 15.** - Il est réservé au collège échevinal de chaque commune d'autoriser l'organisation de trois journées de vente sur trottoir, au maximum, durant l'année.

Il est permis de faire référence aux anciens prix à condition qu'il s'agisse des prix pratiqués antérieurement par le même commerçant pour des articles identiques pendant une période de deux mois au moins précédant immédiatement la date choisie pour chacune de ces ventes sur trottoir.

Par dérogation à l'article 20, les marchandises vendues sur trottoir peuvent être vendues à perte.»

«**Art. 21. (al. 1er).** - Le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête de toute personne, d'un groupement professionnel ou d'une association de consommateurs représentée à la commission des prix, ordonne la cessation des actes contraires aux dispositions des articles 1 à 20 de la présente loi.»

Art. B. - Les articles 3, 12, 19 et 23 de la loi du 27 novembre 1986 sont complétés par les dispositions suivantes :

«**Art. 3. (al. 2).** - Il est interdit de s'adresser aux consommateurs par circulaire individuelle pour proposer des offres de vente ou des ventes en détail spéciales ou avantageuses durant les trente jours précédant le début des soldes.»

«**Art. 12. (al. 2).** - La publicité relative aux ventes sous forme de liquidation ne peut débuter qu'à partir du jour ouvrable précédant la date des liquidations.»

«**Art. 19. (al. 4).** - (d) Les bons en espèces distribués gratuitement et à découper dans les annonces publicitaires et, qui conjointement à un ensemble de produits ou services offerts pour un prix global par l'auteur de la publicité, donnent droit à une réduction de prix de la même valeur et dans les mêmes conditions que celles des offres conjointes visées au dernier alinéa du présent article.»

«**Art. 23. (al. 5).** - Sont punis d'une amende de dix mille à deux millions de francs :

- ceux qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 3, soit en utilisant le terme de «soldes», ou toute autre dénomination suggérant une vente en solde soit en s'adressant directement aux consommateurs par circulaire individuelle durant les trente jours précédant le début des soldes, en leur proposant des offres spéciales ou avantageuses ;
- ceux qui ont contrevenu aux articles 10, 11 et 12 de la présente loi, de même que ceux qui ont sciemment fourni de fausses indications au ministre compétent afin d'obtenir une autorisation de vente sous forme de liquidation ;
- ceux qui ont pratiqué une vente à prix réduits en dehors des soldes, liquidations et ventes sur trottoir en ne respectant pas les conditions portées aux articles 13, 14 et 15 ;
- ceux qui ont pratiqué une vente avec prime sans respecter les dispositions de l'article 19 ;
- ceux qui ont pratiqué une vente à perte au sens de l'article 20 de la présente loi.»

Art. C. - Les sections 3, 4 et 5 du titre 1er de la loi du 27 novembre 1986 sont abrogées et remplacées par les intitulés suivants :

«**Section 3.** - Des ventes à prix réduits en dehors des soldes, liquidations et ventes sur trottoir.»

«**Section 4.** - Des ventes sur trottoir.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Classes Moyennes
et du Tourisme,*
Fernand Boden

Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach

Château de Berg, le 14 mai 1992.
Jean

Doc. parl. 3474; sess. ord. 1990-1991 et 1991-1992.

Règlement grand-ducal du 19 mai 1992 portant modalités d'application au Grand-Duché de Luxembourg du régime d'aide directe en faveur des petits producteurs de céréales pour la campagne céréalière 1991/1992.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, tel qu'il a été modifié par la suite, et notamment ses articles 4 et 4ter.

Vu le règlement (CEE) n° 729/89 du Conseil du 20 mars 1989 portant règles générales du régime particulier applicable aux petits producteurs dans le cadre du régime de coresponsabilité dans le secteur des céréales, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1708/91;

Vu le règlement (CEE) n° 743/89 de la Commission du 21 mars 1989 portant modalités d'application d'une aide directe en faveur des petits producteurs de céréales, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3683/90;

Vu la loi modifiée du 25 février 1980 portant organisation du Service d'Economie Rurale;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pour la campagne céréalière 1991/1992, est considéré comme petit producteur de céréales, en application de l'article 3 du règlement (CEE) modifié n° 729/89 du Conseil du 20 mars 1989 portant règles générales du régime particulier applicable aux petits producteurs dans le cadre du régime de coresponsabilité dans le secteur des céréales tout exploitant agricole:

- qui produit des céréales,
- dont l'exploitation se trouve sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg,
- qui, le 15 mai 1991, a utilisé au maximum 25 ha de la superficie agricole de son exploitation pour la production de céréales.

Art. 2. Le montant de la prime par tonne de céréales commercialisées est déterminé en fonction de l'enveloppe globale nationale disponible pour le Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la réglementation communautaire.

Art. 3. Le Service d'Economie Rurale est chargé de surveiller l'application du régime d'aide visé au présent règlement.

Les demandes relatives à l'octroi de l'aide directe aux petits producteurs de céréales sont à introduire avant le 15 août 1992. Le Ministre de l'Agriculture peut reporter cette date de quinze jours au plus.

Art. 4. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, toute fausse déclaration entraîne la perte de l'aide visée au présent règlement. Toute aide versée indûment doit être remboursée.

Art. 5. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural et Notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
René Steichen

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Luxembourg, le 19 mai 1992.
Jean

Règlement grand-ducal du 19 mai 1992 portant certaines modalités d'application au Grand-Duché de Luxembourg des régimes de remboursement de coresponsabilité pour la campagne 1991/92 en faveur des producteurs de céréales participant aux régimes de retrait de terres arables.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu le règlement (CEE) n° 2727/75 modifié du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, et notamment son article 4;

Vu le règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil du 15 juillet 1991 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture;

Vu le règlement (CEE) n° 915/89 modifié de la Commission du 10 avril 1989 portant modalités d'application d'un régime d'exemption des prélèvements de coresponsabilité dans le secteur des céréales en faveur des producteurs ayant participé au régime de retrait des terres arables;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 24 avril 1989 portant institution d'un régime d'aides destiné à encourager le retrait des terres arables;

Vu le règlement (CEE) n° 1703/91 du Conseil du 13 juin 1991 introduisant un régime de retrait temporaire des terres arables pour la campagne 1991/1992 et prévoyant pour cette campagne des mesures spéciales dans le cadre du régime de retrait des terres prévu par le règlement (CEE) n° 797/85;

Vu le règlement (CEE) n° 2069/91 de la Commission du 11 juillet 1991 portant modalités d'application du régime de retrait temporaire de terres arables pour la campagne 1991/1992;

Vu le règlement (CEE) n° 3407/91 de la Commission du 22 novembre 1991 portant un régime de remboursement du prélèvement de coresponsabilité de base pour la campagne 1991/1992 en faveur des producteurs participant au régime de retrait de terres arables;

Vu le règlement grand-ducal du 7 novembre 1991 portant modalités d'application d'un régime temporaire d'aide au retrait des terres arables;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. En application de la réglementation communautaire relative au retrait temporaire des terres arables, peut bénéficier du remboursement du prélèvement de coresponsabilité de base retenu sur les ventes de céréales pendant la campagne 1991/1992, tout exploitant agricole:

- dont l'exploitation se trouve sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- qui produit et commercialise des céréales au cours de la campagne 1991/1992;
- qui participe au régime de retrait temporaire des terres arables, conformément au règlement grand-ducal du 7 novembre 1991 portant modalités d'application d'un régime temporaire d'aide au retrait des terres arables.

Art. 2. En application de la réglementation communautaire relative au retrait quinquennal des terres arables, peut bénéficier du remboursement du prélèvement de coresponsabilité, retenu sur les ventes de céréales pendant la campagne 1991/1992, tout exploitant:

- dont l'exploitation se trouve sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- qui produit et commercialise des céréales au cours de la campagne 1991/1992;
- qui participe au régime de retrait quinquennal des terres arables, conformément au règlement grand-ducal modifié du 24 avril 1989 portant institution d'un régime d'aides destiné à encourager le retrait des terres arables.

Art. 3. Le Service d'Economie Rurale est chargé de veiller à l'application des régimes de remboursement du prélèvement de coresponsabilité visés aux articles 1 et 2 du présent règlement.

Les demandes de remboursement du prélèvement de coresponsabilité sont à introduire auprès du Service d'Economie Rurale avant le 14 août 1992. Le Ministre de l'Agriculture peut reporter cette date de quinze jours au plus.

Art. 4. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, toute fausse déclaration entraîne l'exclusion du bénéfice des régimes prévus au présent règlement. Toute aide indûment versée doit être remboursée.

Art. 5. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,
René Steichen*

*Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker*

Luxembourg, le 19 mai 1992.
Jean

Règlement grand-ducal du 19 mai 1992 modifiant le règlement grand-ducal du 31 août 1986 relatif à l'octroi d'une prime complémentaire au maintien du troupeau de vaches allaitantes.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu le règlement(CEE) n° 1357/80 du Conseil du 5 juin 1980 instaurant un régime de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement(CEE) n° 3605/91 du Conseil du 11 décembre 1991 dérogeant, pour la période de dépôt des demandes 1991/1992, au règlement (CEE) n° 1357/80 instaurant un régime de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes;

Vu le règlement(CEE) n° 1244/82 de la Commission du 19 mai 1982 portant modalités d'application du régime de maintien du troupeau de vaches allaitantes, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 3 du règlement grand-ducal du 31 août 1986 relatif à l'octroi d'une prime complémentaire au maintien du troupeau de vaches allaitantes est modifié comme suit:

«Pour la campagne 1991/1992 la prime complémentaire est fixée à 35 écus par vache allaitante.

Ce montant est converti en francs luxembourgeois suivant le taux de change applicable dans le cadre de la politique agricole commune des Communautés européennes.

Pour les campagnes subséquentes le montant susvisé est adapté dans la mesure où le montant maximal prévu par la réglementation communautaire est adapté.»

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture*

et du Développement rural,

René Steichen

Le Ministre des Finances,

Jean-Claude Juncker

Luxembourg, le 19 mai 1992.

Jean

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.)

Bertrange. — Modification du règlement de circulation.

En séance du 16 décembre 1991 le Conseil communal de Bertrange a édicté un règlement de circulation modifiant et complétant celui du 15 novembre 1983.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 24 janvier et 25 février 1992 et publié en due forme.

Dudelange. — Modification du règlement de circulation.

En séance du 20 décembre 1991 le Conseil communal de Dudelange a édicté un règlement de circulation modifiant et complétant celui du 28 décembre 1984.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 29 janvier et 25 février 1992 et publié en due forme.

Kehlen. — Modification du règlement de circulation.

En séance du 18 novembre 1991 le Conseil communal de Kehlen a édicté un règlement de circulation modifiant et complétant celui du 26 juillet 1974.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 24 et 26 février 1992 et publié en due forme.

Pétange. — Modification du règlement de circulation.

En séance du 27 janvier 1992 le Conseil communal de Pétange a édicté un règlement de circulation modifiant et complétant celui du 31 octobre 1983.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 4 et 10 mars 1992 et publié en due forme.

Walferdange. — Modification du règlement de circulation.

En séance du 24 janvier 1992 le Conseil communal de Walferdange a édicté un règlement de circulation modifiant et complétant celui du 12 décembre 1980.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 4 et 10 mars 1992 et publié en due forme.

Règlements temporaires de la circulation

Beckerich. — En séance du 19 mars 1992 le collège échevinal de la commune de Beckerich a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

Bettembourg. — En séance du 17 mars 1992 le collège échevinal de la commune de Bettembourg a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

Biwer. — En séance du 16 mars 1992 le collège échevinal de la commune de Biwer a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

Bous. — En séance du 9 mars 1992 le collège échevinal de la commune de Bous a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

Contern. — En séance du 17 mars 1992 le collège échevinal de la commune de Contern a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

Diekirch. — En séance du 7 mars 1992 le collège échevinal de la Ville de Diekirch a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

Dippach. — En séance du 21 janvier 1992 le Conseil communal de la commune de Dippach a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 29 janvier et 25 février 1992 et publié en due forme.

Dippach. — En séance des 6 et 10 mars 1992 le collège échevinal de la commune de Dippach a édicté trois règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Esch-sur-Alzette. — En séance des 6, 10 et 11 mars 1992 le collège échevinal de la Ville d'Esch-sur-Alzette a édicté onze règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Hobscheid. — En séance du 29 janvier 1992 le Conseil communal de la commune de Hobscheid a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 27 février et 4 mars 1992 et publié en due forme.

Leudelange. — En séance du 12 mars 1992 le collège échevinal de la commune de Leudelange a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

Mamer. — En séance du 10 mars 1992 le collège échevinal de la commune de Mamer a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

Manternach. — En séance du 14 mars 1992 le collège échevinal de la commune de Manternach a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

Merttert. — En séance du 6 mars 1992 le collège échevinal de la commune de Merttert a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

Niederanven. — En séance du 28 janvier 1992 le Conseil communal de la commune de Niederanven a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 19 et 25 février 1992 et publié en due forme.

Pétange. — En séance du 9 mars 1992 le collège échevinal de la commune de Pétange a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

Rospport. — En séance du 13 mars 1992 le collège échevinal de la commune de Rospport a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

Sanem. — En séance du 12 mars 1992 le collège échevinal de la commune de Sanem a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

Steinsel. — En séance des 10, 11 et 17 mars 1992 le collège échevinal de la commune de Steinsel a édicté trois règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.